

Bénin

Loi de finances pour 2005

Loi n°2004-28 du 29 décembre 2004

Art.2.- Les entreprises agréées au régime de la zone franche industrielle, dans le cadre des activités liées à leur agrément, bénéficient à l'importation et à compter de la date de signature de l'agrément, de l'exonération des droits et taxes d'entrée (DTE), à l'exception de la taxe de voirie, sur :

- les machines ;
- les matériels d'équipement et outillages ;
- les pièces de rechange ou détachées spécifiques
- aux équipements importés ;
- les matériels roulants de chantier ;
- les matières premières et produits semi-finis ;
- les produits destinés au conditionnement et à l'emballage des produits transformés ;
- les carburants ;
- les lubrifiants ;
- les matériaux de construction ;
- le mobilier de bureau et les consommables de bureau ;
- les groupes électrogènes et accessoires ;
- les appareils de télécommunication ;
- les appareils destinés à la climatisation des entreprises agréées au régime de la zone franche
- industrielle (ZFI) ;
- les chambres froides.

Une réduction de 60 % de ces mêmes droits et taxes est accordée sur les véhicules utilitaires acquis par les entreprises agréées au régime de la zone franche industrielle dans le cadre des activités liées à leur agrément.

La liste nominative des biens pouvant faire l'objet de l'exonération est intégrée à l'agrément.

Toutefois, lesdits produits, lorsqu'ils sont acquis sur le marché intérieur le sont en régime de droit commun et ne sauraient donner lieu à un quelconque remboursement de droits et taxes.

Art.3.- Les promoteurs de zones agréés au régime de la zone franche industrielle, dans le cadre des activités liées à leur agrément, bénéficient à l'importation et à compter de la date de signature de l'agrément, de l'exonération des droits et taxes d'entrée (DTE) à l'exception de la taxe de voirie sur les biens nécessaires à l'aménagement, la construction et l'équipement de leurs zones.

La liste nominative des biens pouvant faire l'objet de l'exonération est intégrée à l'agrément.

Art.4.- A l'exportation, les entreprises agréées au régime de la zone franche industrielle, dans le cadre des activités liées à leur agrément, sont assujetties uniquement au paiement de la taxe de voirie, à compter de la date de signature de l'agrément, sur les produits ouvrés ou fabriqués dans les zones franches géographiquement délimitées et dans les points francs.

Art.5.- Nonobstant les dispositions des articles 2 et 3 du code des douanes, le matériel informatique, y compris les logiciels, importé en République du Bénin durant la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2005 est exonéré de tous droits et taxes de douane et de la TVA.

Art.6.- Sont toutefois exclus du champ d'application de l'article précédent, les consommables informatiques qui demeurent soumis aux droits et taxes en vigueur.

Art.7.- Nonobstant les dispositions des articles 2 et 3 du code des douanes, les autobus et les minibus importés à l'état neuf en République du Bénin et destinés au transport en commun durant la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2005 sont exonérés de tous droits et taxes, y compris la TVA.

Toutefois, ils restent assujettis aux droits et taxes ci-après :

- le prélèvement communautaire de solidarité (PCS) ;

- le prélèvement communautaire (PC) ;
- la taxe de statistique (T. STAT) ;
- le timbre douanier ;
- la taxe de voirie (TV).

Art.8.- L'importation des intrants agricoles, instruments et appareils phytosanitaires et semences en République du Bénin est en régime d'exonération des droits et taxes d'entrée.

Ce régime d'exonération n'est pas assujéti à la perception de la taxe de statistique, instituée par la loi n°2002-25 du 31 décembre 2002 portant loi de finances pour la gestion 2003.

Ces marchandises ne supportent désormais que la redevance statistique au taux de 1 % ad valorem.

Art.9.- L'importation des machines et matériels agricoles en République du Bénin est en régime d'exonération des droits et taxes d'entrée.

Ce régime d'exonération est assujéti à la perception de la taxe de statistique, instituée par la loi n°2002 - 25 du 31 décembre 2002 portant loi de finances pour la gestion 2003.

Ces marchandises ne supportent désormais au cordon douanier que la taxe de statistique au taux de 5 % ad valorem assujéti au timbre douanier de 4 %.

Modifications du Code des Impôts

Art.10.- Les dispositions du CGI sont modifiées et reprises comme suit :

Article 15.-

3.b) Au plus tard le 10 de chaque mois, une déclaration du chiffre d'affaires global du mois précédent et du montant des prélèvements à la source effectués conformément aux dispositions des articles 47.1 et 47.2 du présent code.

Cette déclaration, accompagnée du versement des prélèvements opérés pour le compte de l'administration, est souscrite en deux exemplaires auprès de la recette des impôts.

Article 25.-

Alinéa 3) Le taux de l'impôt est fixé à 38 % du bénéfice imposable pour les contribuables autres que les personnes visées ci-dessus. Cependant :

1° Pour les activités autres que celles visées au 2 point ci-dessous du présent article, le montant annuel de l'impôt ne peut être inférieur à celui obtenu par l'application d'un taux unique de 0,5 % au chiffre d'affaires réalisé.

Dans tous les cas, l'impôt ne peut être inférieur à 100.000 FCFA.

Le reste sans changement

2° Sans changement

3° Pour les contribuables adhérents des centres de gestion agréés, les taux d'imposition cités aux 2° et 3° alinéas sont réduits de 40 %, sous réserve des conditions édictées aux points 4, 5 et 6 ci-après. Une réduction supplémentaire de 10 % est accordée aux adhérents exerçant dans le secteur primaire.

4° L'adhérent au centre de gestion agréé, celui habilité à bénéficier de la réduction d'impôts doit :

- être issu du secteur informel ;
- être assujéti à l'impôt sur les bénéfices industriel et commercial (BIC) ;
- en être à sa première déclaration fiscale ;
- s'engager à tenir au moins une comptabilité suivant le système minimal de trésorerie (SMT) du SYSCOA ;
- avoir la qualité d'adhérent pendant toute la durée de l'exercice ou avoir adhéré dans les trois mois de l'ouverture de la période d'imposition. Une attestation d'adhésion doit lui être fournie par le centre et jointe à la déclaration des revenus.

5° Les entreprises soumises au régime du bénéfice réel normal pourront adhérer mais ne bénéficient pas de l'abattement fiscal.

Les adhérents aux centres de gestion agréés qui ne se verraient pas octroyer le bénéfice de l'abattement fiscal pourront être éligibles aux mesures d'incitations administratives, commerciales, sociales et d'assistance fiscale auxquelles leur donnera droit leur adhésion aux centres de gestion agréés.

6° La réduction d'impôt peut être remise en cause en cas de redressement de bénéfices pour dissimulation d'éléments de chiffre d'affaires ou en cas de redressement de TVA lorsque la mauvaise foi est établie.

III (nouveau) - Acompte sur impôt assis sur les bénéfices

Article 47.1.- Il est institué un acompte sur impôt assis sur les bénéfices exigibles sur :

- 1° les marchandises importées, y compris celles mises en régime suspensif, à l'exception des marchandises manifestées en transit et celles en transbordement ;
- 2° les achats commerciaux en régime intérieur auprès d'importateurs, de producteurs et de revendeurs effectués à titre onéreux dans un but commercial ou présumé tel par un assujetti à l'impôt sur les bénéfices selon un régime réel d'imposition ;
- 3° tous les paiements faits aux prestataires de services par les organismes de l'Etat, les entreprises publiques et semi-publiques ;
- 4° tous les paiements faits aux prestataires de services par les entreprises privées assujetties à l'impôt sur les bénéfices selon un régime réel d'imposition.

Article 47.2.- L'acompte sur impôt assis sur les bénéfices est de :

- 1° 3 % de la valeur en douane majorée de l'ensemble des droits et taxes exigibles, à l'exception de la TVA, en ce qui concerne les importations de marchandises ;
- 2°
 - a) 1 % du prix toutes taxes comprises, à l'exception de la TVA, en ce qui concerne les achats commerciaux en régime intérieur de produits alimentaires, de boissons et des tissus Wax et Fancy ;
 - b) 1,5 % du prix toutes taxes comprises, à l'exception de la TVA, en ce qui concerne les achats commerciaux en régime intérieur des autres textiles et produits divers.
- 3°
 - a) 3 % du prix toutes taxes comprises, à l'exception de la TVA, en ce qui concerne les prestataires de services autres que ceux soumis à l'impôt sur les bénéfices non commerciaux ;
 - b) 10 % du prix toutes taxes comprises, à l'exception de la TVA, en ce qui concerne les prestataires de services soumis à l'impôt sur les bénéfices non commerciaux.

L'acompte sur impôt assis sur les bénéfices est imputable sur les impôts sur bénéfices dus par les assujettis relevant d'un régime réel d'imposition, ainsi que sur les acomptes provisionnels au titre de

ces mêmes impôts, objet de l'article 1120 nouveau du présent code.

Il représente en revanche un prélèvement définitif, pour les assujettis qui relèvent d'un régime d'imposition forfaitaire (forfait classique ou impôt synthétique).

Article 47.3.- Les contribuables réalisant des ventes entrant dans le champ d'application de l'acompte sur impôt assis sur les bénéfices sont tenus de délivrer à leurs clients une facture mentionnant distinctement le montant du prélèvement exigible.

Article 47.4.- L'acompte sur impôt assis sur les bénéfices est perçu pour le compte de la Direction générale des impôts et des domaines.

Les prélèvements facturés ou retenus à la source sont versés au guichet du receveur des impôts, au plus tard le 10 du mois suivant celui au cours duquel ils ont été facturés ou retenus.

Article 47.5.- Sont dispensés de l'acompte sur impôt assis sur les bénéfices :

- 1° les ventes d'eau et d'électricité ;
- 2° les importations à but commercial effectuées par des contribuables ayant satisfait à leurs obligations fiscales pendant l'année précédente et figurant sur une liste établie chaque année par la Direction générale des impôts et des domaines ;
- 3° les entreprises en cours de création notamment à l'étape de formalisation.

Article 47.6.- Les sanctions prévues par les articles 347 à 352 du code des douanes et celles prévues par les articles 27, 263, 264 et 265 du code général des impôts s'appliquent en matière d'acompte sur impôt assis sur les bénéfices.

IV (nouveau) - Obligation de facturation

Article 47 bis.- Toute vente de biens ou de services doit faire l'objet d'une facture régulièrement établie.

Article 47 ter.- Toute personne morale ou physique qui effectue une vente de biens ou de services sans facture établie dans les conditions visées à l'article 47 bis ci-dessus est passible d'une amende fiscale égale au montant non facturé.

En cas de récidive, l'amende fiscale est au moins égale à 1.000.000 FCFA par facture non établie. Dans ce cas l'amende est appliquée cumulativement avec une fermeture administrative de trois mois.

La fermeture administrative devient définitive si l'entreprise récidive deux fois.

Lorsqu'il s'agit d'une entreprise dont les dirigeants sont de nationalité étrangère, l'interdiction de séjour en République du Bénin est faite à ces dirigeants cumulativement avec les sanctions ci-dessus visées.

La procédure d'interdiction de séjour est mise en oeuvre sur demande du Ministre chargé des Finances.

Article 49.- Sont affranchies de l'impôt les indemnités de licenciement, les allocations familiales, allocations d'assistance et majorations de salaires ou d'indemnités à caractère de prestation de sécurité sociales. Pour les salariés du secteur privé, la portion de ces allocations ou majorations qui est située au-dessus du montant payable par la caisse nationale de sécurité sociale aux fonctionnaires de même qualification, de même grade et de même situation patrimoniale, n'est pas affranchie.

Article 52.- L'impôt est calculé par l'application à la base d'imposition des taux progressifs suivants :

- 0 % pour la tranche inférieure ou égale à 50.000 francs ;
- 15 % pour la tranche comprise entre 50.001 et 130.000 francs ;
- 20 % pour la tranche comprise entre 130.001 et 280.000 francs ;
- 25 % pour la tranche comprise entre 280.001 et 530.000 francs ;
- 40 % pour la tranche supérieure à 530.000 francs. e reste sans changement.

Article 225.-

f) les prestations de services liées aux biens placés sous le régime douanier du transit, à l'exception de celles réalisées en République du Bénin lorsque le prestataire y a le siège de son activité ou un établissement stable à partir duquel le service est rendu ou, à défaut, son domicile ou sa résidence habituelle.

Article 255 bis.-

2) Toutefois, en fonction de la variation des cours mondiaux des produits pétroliers et eu égard aux objectifs quantitatifs retenus dans le budget de

l'Etat, le gouvernement est autorisé à modifier par voie réglementaire ce tarif.

Article 293.1.- Il est institué une taxe sur les activités financières (TAF).

Cette taxe frappe les opérations réalisées par les banques, les bureaux de change et les établissements financiers à l'exception de celles qui ne se rattachent pas spécifiquement au commerce des valeurs et de l'argent.

Article 980.- Pour bénéficier de l'exemption temporaire prévue à l'article précédent, le propriétaire devra souscrire auprès du service des impôts dans le délai de quatre mois à partir du jour de l'ouverture des travaux, une déclaration indiquant : la nature du nouveau bâtiment, sa destination, la superficie qu'il couvrira, les désignations du terrain telles qu'elles figurent au livre foncier (numéro du titre foncier et numéro du lot), en zone rurale, l'acte de donation légalisé par le chef d'arrondissement ou du village ou tout acte en tenant lieu.

Cette déclaration devra être appuyée d'un plan sommaire ou d'un croquis coté et indiquer en outre les noms et adresses des techniciens ayant conçu les plans et des entrepreneurs ayant exécuté les travaux.

Le reste sans changement.

Article 984.- La contribution foncière des propriétés bâties est due pour l'année entière par le propriétaire au 1er janvier de l'année de l'imposition, sauf le cas prévu à l'article 985.

En cas d'usufruit, l'imposition est due par l'usufruitier dont le nom doit figurer sur le rôle à la suite de celui du propriétaire.

En cas de donation, par le donataire dont le nom doit figurer au rôle.

En cas de bail emphytéotique, le preneur ou l'emphytéote est entièrement substitué au bailleur.

Article 996.-

5) Les taux en sont fixés chaque année par les conseils municipaux ou communaux et ne peuvent excéder les limites ci-après :

- 15 à 30 % pour la contribution foncière des propriétés bâties.
- 4 à 6 % pour la contribution foncière des propriétés non bâties.

Art.1038, annexe 2.- Tarif des patentes et licences

Tableau A - Première classe

Ajouter :

- sociétés et entreprises d'exploitation de machines à sous et autres jeux de hasard

Tableau A - Deuxième classe :

Ajouter :

- succursales de sociétés et entreprises d'exploitation de machines à sous et autres jeux de hasard
- exploitants de bars et buvettes dépositaires de machines à sous

Article 1054.-

4) Le tarif de la taxe est fixé comme suit : 300 francs à 500 francs par jour d'exploitation.

Article 1072.- Les communes peuvent instituer, par délibération des conseils municipaux ou commu-

naux, une taxe sur la publicité faite à l'aide soit d'affiches peintes, soit de panneaux-réclame, soit de panneaux lumineux, soit d'appareils sonores.

Article 1074.- Le tarif de cette taxe est fixé comme suit :

- 150 francs à 600 francs par m2 d'affiche sur papier ordinaire ;
- 600 francs à 3.600 francs par m2 d'affiche peinte ;
- 10.000 francs à 45.000 francs par panneau-réclame ;
- 15.000 francs à 75.000 francs par panneau lumineux ;
- 1.000 francs à 10.000 francs par appareil sonore et par jour.

Les taux minima et maxima de la taxe sont fixés par la loi.